

DÉCISION DU MAIRE

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de la délibération du Conseil Municipal n° D.CN. 2020-59 du 4 juillet 2020, déposée à la Préfecture de la Haute-Savoie le 10 juillet 2020.

Réceptionnée en Préfecture le : **27 OCT. 2022** Publié le : **27 OCT. 2022**

560-2022 CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LE BOULODROME COUVERT DE LA VILLE D'ANNECY POUR L'ENCAISSEMENT DES REDEVANCES D'UTILISATION DES JEUX

Le Maire d'Annecy

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/07/2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des redevances d'utilisation des jeux au boulodrome couvert d'Annecy.

ARTICLE 2 Cette régie est installée boulevard du Fier à Annecy.

ARTICLE 3 La régie est saisonnière et fonctionne de novembre à fin avril.

ARTICLE 4 La régie encaisse en application des tarifs votés par le Conseil Municipal :

- Les redevances d'utilisation des jeux (entrées, abonnements, casiers).

ARTICLE 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Carte bancaire.

Elles sont perçues contre délivrance de tickets journaliers ou cartes saisonnières et quittances, un ticket de CB sera délivré pour les paiements en CB.

ARTICLE 6 Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 7 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. (mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 8 Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 En application du RIFSEEP, le régisseur et le mandataire suppléant, bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions défini par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 13 L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 14 Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy et Monsieur le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ANNECY, le 21 octobre 2022



Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire

François ASTORG

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.